

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF
de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 encadrant le système d'assainissement
de la commune de SAINT-GILLES**

Augmentation de la capacité nominale de la station d'épuration

SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-GILLES

Bénéficiaire : RENNES MÉTROPOLE

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-15 et L.1337-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 1^{er} décembre 2023 de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, portant subdélégation de signature générale aux agents sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 encadrant le système d'assainissement communal de SAINT-GILLES ;

Vu le porter à connaissance déposé le 5 juillet 2023 par RENNES MÉTROPOLE relatif à l'augmentation de la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées de SAINT-GILLES ;

Vu le Schéma Directeur d'assainissement des eaux usées de RENNES MÉTROPOLE sur la commune de SAINT-GILLES (lot 3) de juin 2023 ;

Vu la demande d'éléments complémentaires dans l'objectif de prescrire au titre du R.214-39 du Code de l'environnement, adressée par la DDTM d'Ille-et-Vilaine, à RENNES MÉTROPOLE le 20 novembre 2023 ;

Vu les compléments apportés par le bénéficiaire le 15 décembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques modificatives à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 à déclaration transmis à RENNES MÉTROPOLE, en date du 22 février 2024 dans le cadre du contradictoire ;

Vu le courriel du 28 février 2024 transmis par RENNES MÉTROPOLE, à la DDTM précisant qu'elle n'a pas d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral transmis dans le cadre de la phase contradictoire prévue par l'article R.214-39 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.211-1 du Code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer, notamment, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ remplace l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

CONSIDÉRANT que l'article R.214-39 du Code de l'environnement dispose que la modification des prescriptions applicables à l'opération peut être demandée par le déclarant au préfet à compter de la date à laquelle l'opération ne peut plus faire l'objet d'une opposition en application du II de l'article L.214-3 ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques concernant la station d'épuration de SAINT-GILLES du 12 juin 2013 susmentionné dispose que si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté ;

CONSIDÉRANT que RENNES MÉTROPOLE, maître d'ouvrage du système d'assainissement de SAINT-GILLES, a déposé le 5 juillet 2023 un porter à connaissance, dans lequel elle sollicite une augmentation de la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées de SAINT-GILLES ;

CONSIDÉRANT que les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques concernant la station d'épuration de SAINT-GILLES du 12 juin 2013 susmentionné définissent la capacité nominale et les charges de références de la filière de traitement « eau » de la commune de SAINT-GILLES d'une capacité nominale de 5 000 EH ;

CONSIDÉRANT que l'étude capacitaire réalisée en 2018 et actualisée dans le porter à connaissance montre que la capacité nominale recalculée de la station d'épuration de la commune de SAINT-GILLES s'élève à 6 100 EH et qu'en 2034, la charge organique maximale collectée est estimée à 5 200 EH ;

CONSIDÉRANT que cette capacité nominale recalculée de 6 100 EH sera atteinte d'après le porter à connaissance en 2042 ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de capacité va générer une augmentation du flux rejeté au milieu par le système d'assainissement de SAINT-GILLES ;

CONSIDÉRANT que l'article 18 II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susmentionné dispose que le maître d'ouvrage d'une agglomération qui rejette les eaux usées traitées réalise un suivi approprié du milieu récepteur lorsque les rejets risquent de dégrader son état ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire réalise déjà quatre suivis du milieu à l'amont et l'aval du rejet sur le ruisseau « des Mares Noires » pour mesurer l'impact du rejet sur la qualité du cours d'eau comme prescrit par l'Article 3.8 de l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques du 12 juin 2013 susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le suivi du milieu susmentionné démontre entre 2018 et 2022 l'absence d'impact significatif du rejet de la station, sur la qualité du ruisseau ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance démontre, via une étude d'acceptabilité du milieu récepteur, que le rejet de la station d'épuration, déterminé pour une capacité de 6 100 EH, n'a pas d'impact supplémentaire sur l'état du ruisseau « des Mares Noires », excepté sur l'ammonium en période d'étiage ;

CONSIDÉRANT que le volume rejeté autorisé au milieu récepteur est maintenu en période d'étiage à 215 m³/j tel que prescrit par l'Article 3-4-C de l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques du 12 juin 2013 susmentionné ;

CONSIDÉRANT que l'impact du rejet de la station, malgré l'augmentation de la capacité nominale de la station, ne sera pas amplifié en période d'étiage ;

CONSIDÉRANT en conséquence, la demande de RENNES MÉTROPOLE d'augmentation de la capacité nominale de la station à 6 100 EH peut être acceptée, tel que le prescrit l'Article 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance indique que le système d'assainissement de la commune de SAINT-GILLES sera transféré et raccordé au nouveau système d'assainissement de PACÉ en 2034 ;

CONSIDÉRANT que dans la mesure où il n'est pas possible actuellement d'estimer les volumes rejetés au milieu récepteur selon les périodes, il est demandé à RENNES MÉTROPOLE de mettre en place un équipement afin d'estimer les rejets au milieu tel que prévu par l'Article 3 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'Article 4 du présent arrêté modifie les valeurs réductrices selon l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, il est nécessaire de prévoir, tel que le prescrit l'Article 5 du présent arrêté, une date limite d'exploitation du système d'assainissement de SAINT-GILLES, avec la possibilité de prolonger cette date, si les bénéficiaires démontrent que le système d'assainissement est en capacité de continuer à traiter, en respectant les prescriptions du présent arrêté, la charge arrivant à la station de traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT que l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susmentionné dispose que le maître d'ouvrage établit des diagnostics du système d'assainissement tel que prévu par l'Article 6 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susmentionné dispose que le maître d'ouvrage transmet l'analyse des risques de défaillance au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau au plus tard le 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'Article 6 du présent arrêté prescrit à RENNES MÉTROPOLE de réaliser et de transmettre l'analyse des risques de défaillance du système d'assainissement de SAINT-GILLES ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la capacité nominale de la station d'épuration de Saint-Gilles est compatible avec les objectifs et orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et au respect de l'article L.211-1 du Code de l'environnement, sous réserve de respect les prescriptions du présent arrêté ;

SUR proposition du chef de pôle police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet d'augmenter la capacité nominale de la station d'épuration communale de SAINT-GILLES et de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 encadrant le système d'assainissement de SAINT-GILLES .

Article 2 : CHARGES NOMINALES ET DE RÉFÉRENCE

1) Le contenu de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 susmentionné encadrant le système d'assainissement de la commune de SAINT-GILLES est remplacé par les paragraphes suivants :

« Il est donné acte à RENNES MÉTROPOLE, dénommée « bénéficiaire » ou « maître d'ouvrage », en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement concernant la station d'épuration communal de SAINT-GILLES d'une capacité nominale égale à 6 100 équivalents-habitants (EH), avec un rejet dans le ruisseau « des Mares Noires » situé au sein de la masse d'eau de la rivière « Vaunoise » (FRGR00115) affluent du « Meu ».

Cette station relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D).	Déclaration (366 kg DBO ₅ /j 6 100 EH)	Arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié
2.1.3.0	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité épandues de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2° Quantité épandues de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.	Déclaration (stockage uniquement – Quantité épandue : 123 TMS/an)	Arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié

La station d'épuration est située au sud-est du bourg de SAINT-GILLES, sur la parcelle n° C659, C660, C178 et C386.

Points particuliers	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)
Station de traitement	341833	6793803
By-pass station (A5)	341819	6793833
Point de rejet de la station	341845	6793705

»

Article 13 : EXÉCUTION

La Présidente de RENNES MÉTROPOLE en tant qu'exécutante,
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

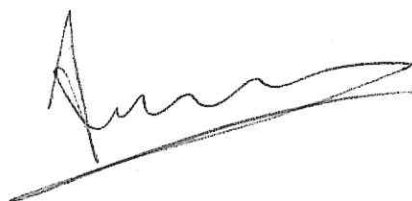
Fait à Rennes, le 11 MARS 2024

Pour le Préfet,

Par délégation, le Directeur département des territoires et
de la mer d'Ille-et-Vilaine,
Par subdélégation,

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoit ARCHAMBAULT



Article 7 : RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES

Il est inséré un nouvel article 5 à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 susmentionné tel que rédigé ci-dessous. La numérotation des articles suivants est modifiée en conséquence.

« Article 5 : Récapitulatif des échéances

<i>Nature des échéances</i>	<i>Date limite de mise en œuvre</i>
<i>Estimation journalière des volumes rejetés au milieu récepteur (points logiques : S2 entrée lagune, S2 sortie lagune, S2 sortie boues activées vers milieu récepteur)</i>	31/07/24
<i>Diagnostic périodique (lot 3 du SDA de RENNES MÉTROPOLE)</i>	31/12/2033 puis tous les 10 ans
<i>Diagnostic permanent</i>	31/07/24
<i>Analyse du risque de défaillance</i>	31/07/24
<i>Travaux sur les réseaux de collecte pour réduire les intrusions d'eaux parasites</i>	<i>Suivant le programme de travaux défini par le diagnostic périodique et le diagnostic permanent</i>
<i>Manuel d'autosurveillance (mise à jour)</i>	31/07/24

»

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du Code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 de ce Code.

Article 11 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à RENNES MÉTROPOLE.

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT-GILLES pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par la mairie.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Article 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 5 : DURÉE DE L'ACTE ET MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Le contenu de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 susmentionné encadrant le système d'assainissement de la commune de SAINT-GILLES est complété par les paragraphes suivants :

« **La présente déclaration de rejet est accordée jusqu'au 31 décembre 2034.**

RENNES MÉTROPOLE devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application des prescriptions générales et particulières du présent arrêté. »

Article 6 : DIAGNOSTIC PÉRIODIQUE, DIAGNOSTIC PERMANENT ET SCHÉMA DIRECTEUR DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

L'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 est complété par l'article ci-dessous et par l'annexe n°1 du présent arrêté :

« **3-9 Diagnostic périodique, diagnostic permanent et schéma directeur du système d'assainissement**

a) Diagnostic périodique du système d'assainissement et schéma directeur d'assainissement

La collectivité met en place un diagnostic périodique du système d'assainissement tous les dix ans tel que défini par l'article 12 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié.

*Le diagnostic périodique sur la commune de SAINT-GILLES date de juin 2023. Le prochain diagnostic périodique pour la commune de SAINT-GILLES devra être finalisé par le bénéficiaire au plus tard le **31 décembre 2033**.*

*Suite à ce diagnostic, *RENNES MÉTROPOLE* établit et met en œuvre sur la commune de SAINT-GILLES un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte tel que prévu à l'annexe n°1 du présent arrêté*

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus par l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

b) Diagnostic permanent du système d'assainissement

RENNES MÉTROPOLE met en place un diagnostic permanent du système d'assainissement tel que défini par l'article 12 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié. Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur. Les résultats du diagnostic permanent d'une année N sont utilisés pour ajuster et établir le programme de travaux de l'année N+1. Les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre sont intégrées dans le bilan annuel de fonctionnement.

*Ce diagnostic permanent du système d'assainissement de la commune de SAINT-GILLES devra être mis en œuvre au plus tard le **31 juillet 2024**.*

c) Analyse des risques de défaillance du système d'assainissement

RENNES MÉTROPOLE réalise une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles du système d'assainissement de SAINT-GILLES. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Cette analyse est à réaliser sur l'ensemble du système d'assainissement dont le réseau de collecte de la commune.

*L'analyse est à transmettre au plus tard le **31 juillet 2024**. »*

2) Le contenu de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 susmentionné encadrant le système d'assainissement de la commune de SAINT-GILLES est remplacé par le paragraphe suivant :

« Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié susmentionné. »

3) Le contenu de l'article 3-1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 susmentionné encadrant le système d'assainissement de la commune de SAINT-GILLES est remplacé par les paragraphes suivants :

« La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

paramètres	DBO ₅ Kg d'O ₂ /j	DCO Kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NK kg/j	Pt kg/j
Charges de référence kg/j	366	732 (ratio de 120g/EH/j)	549 (ratio de 90 g/EH/j)	91,5 (ratio de 15 g/EH/j)	24,4 (ratio de 4 g/EH/j)

Le système de traitement est dimensionné pour traiter les charges hydrauliques suivantes :

- Débit journalier : 1 730 m³/j ;
- Débit de pointe horaire : 80 m³/h.

Le débit de référence correspond au débit journalier susmentionné. Si le percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station) est supérieur au débit journalier susmentionné, il devient alors le débit de référence.

Le débit de référence définit le seuil au-delà duquel les performances épuratoires définies à l'article 3-4 du présent arrêté ne sont plus exigées.

Le percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement de SAINT-GILLES est notifié chaque année à RENNES MÉTROPOLE par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅. »

Article 3 : DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION ET AUTOSURVEILLANCE DU LAGUNAGE

Le contenu de l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 susmentionné encadrant le système d'assainissement de la commune de SAINT-GILLES est complété par le paragraphe ci-dessous et inséré juste après le paragraphe : « - en entrée et en sorties [...] asservis au débit. » :

« – en entrée de lagunage, d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits (point logique : S2 entrée lagune).

« – en sortie de lagunage, d'un dispositif d'estimation et d'enregistrement des volumes rejetés.

Les données des points SANDRE S2 et l'estimation journalière des volumes rejetés au milieu récepteur en sortie de lagune sont transmises par fichier xml au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, à la même fréquence que les résultats d'autosurveillance du système de traitement.

Ces dispositifs de mesure devront être mis en œuvre au plus tard le 31 juillet 2024. »

Article 4 : NORMES DE REJET RÉDHIBITOIRES

Les valeurs rédhibitoires de l'article 3-4-C de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 susmentionné sont remplacées par les valeurs suivantes :

«

Paramètre	Valeur rédhibitoire
DBO ₅	30 mg/l
DCO	120 mg/l
MES	62,5 mg/l

»

Annexe n°1 : programme de travaux sur le réseau de collecte

Intitulé de l'action	Constat	Nature des travaux	Échéance
<i>Réduction des eaux parasites de pluie Rejets d'eaux usées au milieu</i>	<i>Branchements non conforme (3 mauvais branchements identifiés) Contrôle complémentaire des branchements (189 contrôles)</i>	<i>Programme pluriannuel de contrôle des branchements. Branchements non conforme</i>	2023-2033 suivi en NC
<i>Réduction des eaux parasites de nappe</i>	<i>Intervention sur regard</i>	<i>17 regards (7 regards à remplacer et 10 regards non ouvrables)</i>	2023-2033
	<i>Réseau de collecte EU</i>	<i>Renouvellement de 57 ml de réseau</i>	2029
<i>Inspections télévisées</i>	<i>Recherche de défauts – linéaires complémentaires</i>	<i>Linéaires complémentaires 1 603 ml Programme annuel d'inspection télévisée sur l'ensemble du réseau.</i>	2023-2033